

VD_FINDINFO HC / 2012 / 449 vom 29. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___449

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 449 du 29 mai 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 449 del 29 maggio 2012

Regeste

ASSOCIATION, SORTIE, COTISATION{EN GÉNÉRAL} | 60 CC, 212 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Pour déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale, il y a lieu de se fonder sur la valeur litigieuse, calculée selon le droit fédéral, l'appel étant ouvert pour autant que cette valeur soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est de 800 fr., de sorte que seule la voie du recours est ouverte. Lorsque l'autorité de conciliation statue au fond dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 fr., elle procède selon une procédure orale (art. 212 al. 2 CPC), qui n'est pas sommaire au sens des art. 248 ss CPC (Bohnet, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 8 ad art. 212 CPC), de sorte que le délai de recours n'est pas de dix jours comme indiqué au pied de la décision attaquée (art. 321 al. 2 a contrario CPC), mais de trente jours (art. 321 al. 1 CPC). Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) Le recourant conteste d'abord sa légitimation passive, faisant valoir qu'il n'est jamais devenu membre actif de l'intimée. b) L'art. 6 des statuts de l'intimée dispose que les membres actifs sont le père ou la mère de l'élève ou, à défaut, le représentant légal et l'élève lui-même dès l'âge de 18 ans révolus. Conformément à l'art. 304 CC, les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leur enfant à l'égard des tiers. En l'espèce, le recourant ne soutient pas qu'il ne disposerait pas de l'autorité parentale sur l'enfant S. _____, qui a été inscrit en mai 2006 aux cours d'initiation musicale et de solfège. En outre, l'état de fait de la décision attaquée retient que cet enfant a été inscrit auxdits cours par ses parents et le recourant n'entreprend pas de démontrer que cette constatation serait manifestement inexacte au sens de l'art. 320 let. b CPC, même si c'est la mère, Q. _____, qui a signé le bulletin d'inscription. Il résulte au surplus du dossier que le recourant s'est acquitté des frais d'écolage qu'il ne contestait pas, selon des factures qui lui ont été adressées personnellement, et qu'il a signé, conjointement avec son épouse, les lettres des 16 novembre et 5 décembre 2010, par lesquelles les parents ont contesté devoir payer les frais litigieux. Il est donc indéniable que le recourant a agi comme représentant légal de son fils vis-à-vis de l'intimée et qu'il était dès lors un membre actif de cette association jusqu'à ce que la démission prenne effet. Mal fondé, le moyen du recourant doit être rejeté.

E. 4

a) Le recourant soutient ensuite que les relations des parties seraient de nature contractuelle et soumises aux règles du mandat. Il se prévaut dès lors de l'art. 404 al. 2 CO qui ne prévoit une indemnisation du cocontractant que si la révocation du mandat intervient en temps inopportun. A défaut de dommage pour l'intimée, le recourant ne serait ainsi pas tenu de verser l'intégralité des cotisations dues pour l'année scolaire 2010/2011. Le recourant soutient au surplus qu'il avait un juste motif de résilier le contrat de mandat, dès lors que l'intimée ne l'avait pas informé du fait que son fils ne suivait plus les cours pour lesquels il était inscrit et que le professeur avait omis de réclamer à son fils le carnet signé par les parents, ce en violation des art. 18 ss du « Règlement et Tarifs » de l'intimée. b) Contrairement à ce que soutient le recourant, c'est à bon droit que le premier juge a analysé les relations juridiques des parties au regard des statuts de l'intimée. En inscrivant son enfant aux cours de musique en mai 2006, le recourant s'est engagé à respecter les statuts, le règlement et les tarifs de l'intimée. Dans les lettres des 16 novembre et

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant R. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 mai 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■

M. Jacques Lauber (pour R. _____) ■ M. Philippe Cherpillod (pour l'Ecole I. _____)
La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 800 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.